

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

**Conseil municipal**

**Compte-rendu**

**de la séance du 18 mars 2021**

Les membres composant le Conseil municipal d'Arcueil, légalement convoqués le 12 mars 2021 se sont réunis à l'Etablissement Public Territorial (Ex CAVB) 7-9 avenue François Vincent Raspail 94110 Arcueil, sous la présidence de Monsieur Christian METAIRIE,

Lydia Mohamed-Bouteben ayant réuni la majorité des suffrages est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance qu'elle accepte, conformément à l'article L.2121-15 du Code général de collectivités territoriales.

**MEMBRES PRESENTS :**

Christian METAIRIE, **Maire**

Christophe SEGUIN, Sophie PASCAL-LERICQ, Carine DELAHAIE, Ludovic SOT, Simon BURKOVIC, Juliette MANT, Maryvonne LEGOURD ROCHETEAU, Lydia MOHAMED-BOUTEBEN, Jacques GRILL, François DOUCET, Ludovic MAUSSION, Nathalie LATOUR, Karim BAOUZ, Hugo GODFERT, Elodie LOSIAUX **conseiller.ère.s**

**MEMBRES REPRESENTES :**

Madame PECCOLO Héléne	Par Monsieur METAIRIE Christian
Monsieur VEDIE Kévin	Par Madame DELAHAIE Carine
Madame GILGER-TRIGON Anne-Marie	Par Madame MOHAMED-BOUTEBEN Lydia
Monsieur PELHUCHE Antoine	Par Monsieur METAIRIE Christian
Madame ELOUNDOU Elisabeth	Par Monsieur DOUCET François
Madame RAJCHMAN Anne	Par Madame MOHAMED-BOUTEBEN Lydia
Madame LABROUSSE Sophie	Par Madame PASCAL-LERICQ Sophie
Monsieur LOSCHEIDER François	Par Monsieur SEGUIN Christophe
Monsieur CAILLAT-GRENIER Régis Guy	Par Monsieur DOUCET François
Madame BOUSLAH Shéhérazade	Par Madame DELAHAIE Carine
Monsieur CAMBIER Rudy	Par Monsieur MAUSSION Ludovic
Monsieur DIABY Aboubacar	Par Monsieur SEGUIN Christophe
Monsieur DOUBA--PARIS Benjamin	Par Monsieur SOT Ludovic
Madame DEALBERTO MARINE	Par Madame LEGOURD ROCHETEAU Maryvonne
Monsieur ROUABHI Kamel	Par Monsieur GODFERT Hugo
Madame GANNE-LEVY Sarah	Par Madame LATOUR Nathalie
Monsieur ONAMBELE Benoit-Joseph	Par Monsieur GODFERT Hugo

**MEMBRES EXCUSES :**

**MEMBRES ABSENTS :**

Francine KETFI, Clotilde GALHIE-LOUISE.

## **1. Désignation du Secrétaire de séance**

Le Maire ayant ouvert la séance, il est procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance.

Sur proposition de Monsieur le Maire, ayant réuni l'unanimité des suffrages, Lydia Mohamed-Bouteben est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

## **Vérification des conditions relatives au quorum**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code précité, le Conseil municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente.

En raison de la crise sanitaire et en application de l'article n° 1 de l'ordonnance 2020-252 du 13 mai 2020 le quorum est abaissé à un tiers des élus, soit 35 /3 : 12.

Le quorum n'est exigé qu'à l'ouverture de la séance.

Il est constaté 16 présent.e.s et 17 mandats. Le quorum étant de 12, celui-ci étant atteint le Conseil peut donc délibérer.

## **2. Élection des adjoint.e.s**

Monsieur le Maire débute la séance en expliquant que le Tribunal Administratif de Melun, par décision n° 2005360 rendue le 8 mars notifié le 9 mars suivant a rendu 2 jugements l'un portant sur la validation de l'élection municipale en rejetant le recours et validant ainsi l'élection et un second recours sur la répartition du nombre d'adjoint.e.s Femmes-Hommes de la désignation du conseil municipal.

Le conseil municipal du 3 juillet 2020 avait procédé à l'élection de liste de 10 adjoint.e.s, liste de 5 femmes, 5 hommes, liste paritaire et à l'élection uninominale des trois postes d'adjoint.e.s de quartiers.

Cette procédure avait été déjà utilisée en 2014, elle n'avait provoqué aucune remarque ni critique de la part du Préfet. Cette procédure avait également été utilisée en 2016 lors de la démission de Monsieur Daniel Breuiller et de l'élection de Monsieur Christian Métairie.

Cette fois, Le préfet du Val-de-Marne a estimé que le Conseil municipal ne respectait pas totalement les règles sur la parité.

En effet, selon cette décision, l'élection des adjoint.e.s a été annulée au motif que la liste des candidat.e.s présentée ne respectait pas le principe d'alternance Homme-Femme édicté par l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.

Selon cet article, dans les communes de 1000 habitant.e.s et plus, les adjoint.e.s sont élu.e.s au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. « *La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe* ».

La commune ayant décidé de ne pas faire appel de la décision du tribunal, il y a lieu, dès lors, de procéder à de nouvelles élections des adjoint.e.s au Maire, y compris des adjoint.e.s de quartiers.

L'article L. 2122-14 du Code général des collectivités territoriales prévoit pour ce faire que lorsque « *l'élection (...) des adjoints est annulée (...), le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine* ».

Le jugement étant rendu, il doit s'appliquer. Le Conseil municipal doit donc procéder à l'élection de ses 13 adjoint.e.s.

Le Conseil municipal a été convoqué pour cette raison.

Après avoir entendu Hugo Godfert, Lydia Mohamed-Bouteben, Carine Delahaie, Christophe Seguin, Christian Métairie,

Conformément à la loi Monsieur le Maire désigne deux assesseurs parmi les conseiller.e.s, les deux plus jeunes présent.e.s sont donc nommé.e.s assesseurs, il s'agit de Madame Elodie Losiaux et Madame Lydia Mohamed-Bouteben.

Il est donc rappelé pour cette occasion que le Code général des collectivités territoriales, en son article L. 2122-7-2 prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoint.e.s sont élu.e.s au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat.e de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidat.e.s de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élu.e.s.

Par ailleurs, il est rappelé que par une première délibération N°2020DEL2 en date du 3 juillet 2020, le Conseil municipal a fixé à 10 le nombre d'adjoint.e.s, et que, par une seconde délibération N°2020DEL4 datée du même jour, le Conseil municipal a fixé à 3 le nombre d'adjoint.e.s de quartiers.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal d'élire les 13 adjoint.e.s, adjoint.e.s de quartiers y compris.

Le maire a rappelé que les adjoint.e.s sont élu.e.s au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue. Il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidat.e.s de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élu.e.s (art. L.2122-4 et L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales).

Monsieur le Maire demande combien de listes sont déposées. Pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidat.e.s aux fonctions d'adjoint.e au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoint.e.s à désigner. Monsieur le Maire a constaté qu'une seule liste est déposée, celle de Hélène PECCOLO.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoint.e.s au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseiller.e.s.

#### **Le Conseil,**

Procède par scrutin secret de liste, à l'élection des adjoint.e.s.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote :	4
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	29
c. Nombre de bulletins blancs :	3
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article 66 du Code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	26
f. Majorité absolue :	13

La liste d'Hélène PECCOLO a obtenu 26 voix

La liste de Hélène PECCOLO ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés avec 26 voix, sont proclamés adjoint.e.s au Maire et immédiatement installé.e.s dans l'ordre de la liste et respectant le principe de parité :


- 1<sup>er</sup> adjointe Madame Hélène PECCOLO
- 2<sup>e</sup> adjoint Monsieur Christophe SEGUIN
- 3<sup>e</sup> adjointe Madame Sophie PASCAL-LERICQ
- 4<sup>e</sup> adjoint Monsieur Kévin VEDIE
- 5<sup>e</sup> adjointe Madame Carine DELAHAIE
- 6<sup>e</sup> adjoint Monsieur Ludovic SOT
- 7<sup>e</sup> adjointe Madame Anne-Marie GILGER-TRIGON
- 8<sup>e</sup> adjoint Monsieur Simon BURKOVIC
- 9<sup>e</sup> adjointe Madame Juliette MANT
- 10<sup>e</sup> adjoint Monsieur Antoine PELHUCHE
- 11<sup>e</sup> adjointe Madame Maryvonne LEGOURD ROCHETEAU
- 12<sup>e</sup> adjoint Monsieur Aboubacar DIABY
- 13<sup>e</sup> adjointe Madame Elisabeth ELOUNDOU

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 46.

La secrétaire de séance  
Lydia Mohamed-Bouteben



Le Maire  
Christian METAIRIE



Christian METAIRIE  
Maire  
Vice-président du Conseil Départemental  
du Val de Marne